

T de la HAUTE-GARONNE

COMMUNE de SAIGUEDE

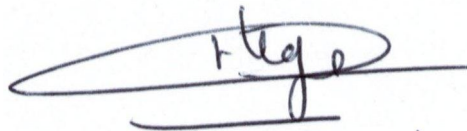
MARCHE PUBLIC DE SERVICE En vue de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Cahier des Charges

Le présent Cahier des Charges réunit en un seul document :

- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP),
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP),
- L'acte d'engagement (AE),

Approuvé par le Maire de SAIGUEDE,
A Saiguède, le 28 janvier 2012



"Catherine ORTEGA
Mme le Maire"





*Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.*

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

orte 20 pages numérotées de 1 à 20

Le titulaire devra parapher l'ensemble des pages du présent CCP.

- Article 1** Objet du marché – Dispositions générales

- Article 2** Pièces constitutives du marché

- Article 3** Organisation de la maîtrise d’ouvrage

- Article 4** Définition du marché

- Article 5** Durée du marché

- Article 6** Formalisation des études

- Article 7** Validation des études

- Article 8** Conditions d’exécution de la mission

- Article 9** Prix – Modalités de règlement

- Article 10** Conditions d’exécution du marché

- Article 11** Prévention du travail dissimulé

- Article 12** Conditions de la consultation

- Article 13** Organisation de la consultation

- Article 14** Modalités, date et heure limites d'ouverture du dossier de consultation

- Article 15** Dérogations au CCAG-PI

Dans le présent cahier des charges, la commune désigne le pouvoir adjudicateur qui passe le marché et le conclut avec le candidat attributaire ; le « titulaire » désigne le prestataire qui conclut le marché avec la personne publique.

ARTICLE 1 – Objet du marché – Disposition Générales

1.1.1 Objet du marché

La Loi Grenelle n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement rénovent le cadre juridique des politiques urbaines en alliant à la fois les questions d'urbanisme, de logement, de transport et d'environnement dans le respect du développement durable notamment, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le PLU fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ces textes, et les dispositions ponctuelles ultérieures, organisent l'élaboration des Plans Locaux d'Urbanisme (PLU) qui deviennent l'expression du projet de la commune pour le développement et l'aménagement de son territoire dans le respect des articles L. 110 et L. 121.1 du Code de l'urbanisme, qui prévoient l'équilibre entre :

a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;

b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;

c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;

1° bis La qualité urbaine, architecturale et paysagère des entrées de ville ;

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du

elles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces
n'état des continuités écologiques, et la prévention des
risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de
toute nature.

Dans ce cadre, la commune de **SAIGUEDE** souhaite confier à un prestataire de services,
après mise en concurrence l'élaboration du PLU.

Cette élaboration aura, en particulier, pour objet de redéfinir les objectifs communaux. Ces
études seront réalisées conformément aux conditions énoncées ci-après.

1.1.2 Le contexte

Au préalable, la commune disposait d'un PLU approuvé par délibération du conseil municipal
le 1er juin 2004 mais qui a été annulé par jugement de la Cour d'Appel de Bordeaux en date
du 29 juin 2009.

Cette situation conduit par conséquent la commune à élaborer un nouveau PLU dans la
mesure où de nombreux outils d'actions foncières ne peuvent plus être utilisés compte tenu
de leur caducité notamment le Droit de Préemption Urbain, les Emplacements Réservés, les
Orientations d'aménagements et de Programmation d'une part et d'autre part l'absence de
règlement (retour aux règles nationales d'urbanisme) ne permet plus à la commune d'agir
sur le fait urbain notamment en terme de prescriptions architecturales, paysagères et
environnementales.

Ce nouveau PLU est donc l'occasion de prendre en compte les erreurs de fond et de forme
commises lors de l'élaboration du premier PLU et de répondre aux nouveaux enjeux de la
commune en s'appuyant sur les premières orientations découlant du Schéma de Cohérence
Territorial en cours d'élaboration et plus particulièrement :

- *De définir un nouveau projet urbain tendant à une densité urbaine plus affirmée dans
le centre bourg en diversifiant l'offre de logements (locatif en centre ville notamment)
en rapport avec le territoire étudié ;*
- *De mener une réflexion approfondie sur le secteur de « Bourdayre » à travers des
orientations d'aménagement et de programmation en prenant en compte les
contraintes existantes liées aux problématiques des eaux superficielles,
topographiques, mouvements de terrains ;*
- *De concevoir un projet de territoire cohérent avec le futur réseau d'assainissement
collectif projeté en 2012 sur le secteur de la « Pichette » et en 2013 sur les secteurs
proches du centre ville ;*

**C'est la raison pour laquelle, la présente élaboration doit conduire à un réexamen des
objectifs et de leur traduction à la fois dans le PADD, dans les orientations d'aménagement
et de programmation mais aussi dans le règlement et le zonage.**

érale du marché

ce marché concerne des prestations d'études urbaines, paysagères, architecturales, juridiques et économiques et d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la concertation, visant à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune.

Le projet devra se traduire par:

- **l'évolution** du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) en fonction des nouvelles orientations d'aménagement et d'urbanisme retenues, en cohérence avec le diagnostic territorial actualisé;
- **La réalisation** du rapport de présentation, document de présentation globale du PLU établissant les liens entre les différentes pièces du dossier et justifiant les options retenues au regard du PADD, en fonction des données les plus récentes connues pour la commune et des nouveaux projets d'aménagement;
- **la réalisation** du règlement et de ses documents graphiques en cohérence avec le PADD et les nouveaux projets;
- **des compléments**, éventuels, aux annexes informatives ;
- **la traduction**, des préconisations en termes d'orientations d'aménagement et de programmation (devenues obligatoires depuis la loi Grenelle 2) sur les secteurs ouverts ou susceptibles d'être ouverts à l'urbanisation.

A cet effet, les candidats doivent présenter une équipe qui possède **obligatoirement** des compétences pluridisciplinaires en :

- urbanisme ;
- architecture ;
- études paysagères et environnementales ;
- communication auprès des élus et de la population.

ARTICLE 2 – Procédure de Passation du marché – Pièces Constitutives du marché

La présente consultation est réalisée dans le cadre d'un marché à procédure adaptée, conformément aux dispositions des articles 26 II, 28 et 40 II du Code des marchés publics.

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- le présent Cahier des Charges valant CCAP , CCTP et AE ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles (CCAG-PI) – décret n° 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié, dans sa version en vigueur à la date limite de réception des offres.

e public du CCAG-PI, celui-ci n'est pas joint au dossier

- la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- la note décrivant les moyens humains et matériels affectés par le candidat à l'exécution du marché, ainsi que la note méthodologique qui composent l'offre du candidat retenu.

Les dispositions du présent article dérogent à celles du 11 de l'article 4 du CCAG-PI en ce qui concerne les pièces constitutives du marché.

En cas de contestation, seuls les exemplaires de l'AE, du Cahier des charges et des notes précitées détenus par la personne publique font foi.

ARTICLE 3 – Organisation de la Maîtrise d'Ouvrage

La maîtrise d'ouvrage de l'étude sera assurée par la Commune de SAIGUEDE.

La commune fournira au titulaire retenu les documents suivants qu'elle a en sa possession, ou pour lesquels elle s'engage à faciliter leur obtention auprès des administrations :

- le cadastre sur support papier ;
- le porter à connaissance de l'Etat (PAC) ;
- le Plan Local d'Urbanisme annulé par décision de la CA du 29 juin 2009 dans son intégralité en format papier et les études éventuelles liées à la réalisation de ce document ;
- le Schéma communal d'assainissement en version papier

Concernant le cadastre, le titulaire devra mettre à jour, en liaison avec la commune, le fond de plan cadastral pour intégrer les nouvelles constructions. Il ne s'agit pas là d'une mission de géomètres, mais de repérer les constructions très récentes afin de mieux comprendre les limites de zonage proposées.

Nota : les études, analyses, démarches nécessaires pour alimenter la réflexion sur le PLU devront être prévues dans l'offre. Toutefois, si des études complémentaires apparaissent en cours d'élaboration, et qu'elles ne bouleversent pas l'économie générale du contrat ni n'en changent son objet, leur réalisation pourra être assurée par le titulaire après négociation avec la commune et sur son accord écrit.

Le marché se composera d'une mission d'études composée de trois phases successives et d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage appelée phase 4 concernant la concertation qui se déroulera sur la deuxième phase de l'étude.

1.1.4 Phasage, définition et contenu de la mission d'études :

La mission du titulaire comprendra une étude en 3 phases concourant à l'élaboration du PLU qui sera réalisée conformément aux articles L. 123-1 à 20 et R. 123-1 à 14-1 du Code de l'Urbanisme et en particulier à ceux définissant le contenu des différentes pièces composant le PLU (rapport de présentation, PADD, règlement et ses documents graphiques et orientations d'aménagement et de programmation).

4.1.1 Phase 1 : Analyse du PLU annulé et actualisation des données

Dans le cadre de l'élaboration du PLU de SAIGUEDE le titulaire réalisera une phase préliminaire visant à définir plus précisément la portée des modifications à apporter au dossier par rapport au PLU annulé. Pour cela il s'attachera particulièrement, à :

- Analyser les principales erreurs et dysfonctionnements du PLU antérieur (projet mais aussi règlement ou zonage), recueillir et analyser les projets et objectifs de la municipalité ;
- Actualiser et approfondir le diagnostic territorial, notamment en ce qui concerne :
 - les prévisions économiques et démographiques (en particulier au regard des données du dernier recensement de l'INSEE publiées en 2010) ;
 - l'analyse de la morphologie urbaine des différents quartiers de la commune ;
 - les besoins en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social, d'habitat, de transport et de services ;
 - **La fixation d'objectifs de modération de la consommation des espaces agricoles, naturels et forestiers à partir d'une analyse de la consommation sur une période de l'ordre de 10 ans ;**
 - les potentialités, les tendances, les dynamiques, les contraintes et les besoins du territoire communal ;
 - l'état initial de l'environnement.
- Vérifier la compatibilité du P.A.D.D actuel avec les projets de la municipalité et le schéma de cohérence territorial (SCOT).
- **Elaborer un nouveau PADD en fonction en fonction des nouveaux objectifs et projets.**

Le débat sur le PADD en conseil municipal, équivaudra pour le titulaire à la validation de la première phase et marquera le lancement de la seconde phase, sous réserve de la production de l'ordre de service de l'article 5.1.

Phase 2 : Réalisation du projet de PLU élaboré

Il s'agira de mettre en forme le projet d'élaboration de PLU, en fonction du PADD à savoir :

- Reprendre le rapport de présentation, en :
 - ✓ expliquant et justifiant les orientations du P.A.D.D, règlement et ses documents graphiques et les orientations d'aménagement et de programmation ;
 - ✓ vérifiant, si nécessaire après une actualisation de l'état initial de l'environnement, l'impact des nouveaux projets et en prévoyant des mesures visant, s'il y a lieu, à éviter, réduire voire compenser l'impact de ces évolutions sur l'environnement.
- Elaborer des orientations d'aménagement et de programmation ;
- Produire un règlement écrit et des documents graphiques ;
- Compléter, s'il y a lieu, les annexes.

L'arrêt du projet d'élaboration du PLU en Conseil Municipal, ainsi que l'approbation du bilan de la concertation, équivalra pour le titulaire à la validation de la deuxième phase et marquera le lancement de la troisième phase, sous réserve de la production de l'ordre de service de l'article 5.1.

4.1.3 Phase 3 : Mise au point définitive du PLU

Le projet de PLU élaboré fera l'objet de deux procédures permettant de recueillir les avis des institutions et citoyens sur ce dossier. Le titulaire aura à préparer les documents nécessaires à la présentation du projet, assister à des réunions et apporter au projet de PLU toutes les modifications nécessaires pour tenir compte des avis émis, avant approbation définitive du PLU par le conseil municipal.

- La consultation (article L.123-9 du Code de l'Urbanisme)

Elle concerne obligatoirement :

- ✓ les personnes publiques associées,
- ✓ à leur demande, les personnes suivantes : communes limitrophes, EPCI directement intéressés, ...

Le titulaire devra réaliser une note synthétisant ces avis et éventuellement apportant la position de la commune et ses intentions de prise en compte de ces remarques avant approbation du PLU.

- L'enquête publique (article L.123-10 du Code de l'Urbanisme)

Il s'agira de préparer les documents nécessaires à la présentation du projet, et éventuellement de modifier le dossier de PLU en fonction des avis et du rapport du commissaire enquêteur, pour approbation par le conseil municipal. Dans le cas d'avis défavorable d'une (ou des) personne(s) publique(s) associé(s), une réunion sera organisée afin de faire le point sur les observations et de définir les conditions de mise en oeuvre du dossier à l'enquête publique. **Dans le cas d'un remaniement substantiel (modification du PADD, suppression de zones à urbaniser...), le dossier devra impérativement être arrêté de nouveau.**

4.1.4 Phase 4 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation

Dans sa délibération en date du 19 décembre 2011 prescrivant l'élaboration du PLU, le conseil municipal a défini les modalités de la concertation, à savoir :

- Information locale par voie de presse
- Insertion dans le bulletin municipal de la commune
- Mise à disposition du public d'un registre pour consigner des observations
- Une réunion publique sur le projet

Dans ce cadre, le titulaire apportera son assistance technique à la commune pour les actions d'information / communication auprès des habitants nécessaires à l'arrêt du projet. Cette mission se déroulera en parallèle des 3 phases de l'étude.

Sa prestation comprendra :

- la préparation de panneaux pour une exposition de l'état d'avancement en fin des étapes 1 et 2 ;
- la participation à 2 réunions publiques en soirée.

Ces actions sont organisées sous la responsabilité exclusive de la commune. Le titulaire n'assurera aucune relation directe avec le public, les associations, les administrations et les médias.

L'offre sera établie sur la base de deux réunions publiques de concertation de 3 heures environ, qui se tiendront en soirée.

La mission comprend la remise des textes, photographies et schémas à la Commune. Les panneaux d'affichage seront intégralement réalisés par le titulaire au format A0, à raison de 3 pour le PADD / Diagnostic et 4 pour le projet de PLU révisé.

L'ensemble des documents élaborés dans le cadre de la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la concertation devra préalablement être transmis pour validation à la municipalité, dans un délai d'au minimum une semaine avant chaque échéance (réunion publique ou publication).

Les autres frais matériels d'impression, de reproduction et de diffusion sont pris en charge directement par la commune.

4.1.2 Participation à des réunions dans le cadre de la mission d'études :

4.2.1 Réunions de travail

La mission du titulaire comprend la gestion et l'animation des réunions de travail avec les élus de la commune de SAIGUEDE, les personnes et organismes publics associés conformément au Code de l'urbanisme (article L. 121-4).

Ainsi, pourront être associés à cette étude, en tant que de besoin, les personnes et organismes publics suivants :

- le Préfet ;
- les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général ;
- Les Présidents des chambres consulaires (commerce et industrie, agriculture, métiers) ;
- Le Président du Syndicat Mixte D'Etudes de l'Agglomération Toulousaine en charge du SCOT ;

De plus, d'autres personnes pourront être consultées:

- le président de la Communauté de Communes Rurales des Côteaux du Savès et de l'Aussonnelle ;
- les maires des communes voisines : Saint Lys, Fontenilles, Bonrepos sur Aussonnelle, Saint Thomas, Sainte Foy de Peyrolières ;
- le président de l'EPCI chargé du SCOT du Sud du Pays Toulousain ;
- Les syndicats de réseaux (électricité, assainissement) : le S.D.E.H.G, le SMEA
- Le Président de l'EPCI du SCOT Toulousain

Le titulaire devra intégrer dans sa proposition toutes les réunions nécessaires à l'élaboration du document. A titre indicatif, la commune prévoit l'organisation d'un nombre minimum de 10 réunions de travail sur son site évalué comme suit:

- Phase 1 : Analyse du PLU annulé et actualisation des données : participation à 4 réunions se répartissant de la manière suivante :
 - ✓ 2 réunions pour l'analyse du PLU annulé, l'actualisation du diagnostic ;
 - ✓ 3 réunion pour la modification du P.A.D.D dont 1 avec les Personnes Publiques Associées (PPA) et 1 pour la réunion publique ;
- Phase 2 : Projet de PLU révisé : participation à 4 réunions pour l'élaboration du document définitif à arrêter (dont 1 avec les PPA) et 1 réunion publique.
- Phase 3 : Mise au point définitive du PLU : participation à 2 réunions (1 après consultation des PPA et 1 après enquête publique).

Avant chaque réunion, le titulaire fixera en accord avec la municipalité l'ordre du jour ainsi que, le cas échéant, la liste des documents qui seront transmis aux participants. Dans ce cas, ces documents devront préalablement être transmis pour validation à la municipalité (dans un délai d'au minimum une semaine avant la réunion).

4.2.2 Réunions du Conseil Municipal

Le titulaire devra participer à 1 séance tenue en soirée du conseil municipal : débat sur le projet de PADD en fin de phase 1 et 1 séance tenue en soirée en fin de phase 2.

A cette occasion il assurera la présentation technique des études selon leur stade d'avancement, par le biais de documents graphiques et écrits, ainsi qu'au travers de documents vidéo projetés. Les documents qui serviront de support à cette présentation devront être validés préalablement par la municipalité. Ils seront transmis dans un délai d'au minimum une semaine avant la réunion.

Ces réunions seront organisées sous la responsabilité exclusive de la municipalité.

ARTICLE 5 – Durée du Marché

5.1.1 Délais

Le marché d'études est découpé en phases techniques dont le contenu est défini à l'article 4 du présent Cahier des charges. La mission de concertation sera effectuée durant la première phase de la mission d'études.

Au sens du présent marché, une phase technique est une fraction ou partie du marché à l'issue de laquelle la commune peut prononcer l'arrêt des prestations à sa seule initiative.

A titre indicatif, les phases techniques pourront s'organiser de la façon suivante :

Phases	Missions	Délais
1	Analyse du PLU annulé, diagnostic, enjeux, réalisation du PADD	5 mois
2	Elaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme	5 mois
3	Mise au point définitive (prise en compte de l'avis des services et de l'enquête publique) hors temps de consultation des PPA et enquête publique	2 mois

ulée des phases techniques, les temps de validation et de consultation des Personnes Publiques Associées et d'enquête publique, n'étant pas comptabilisés dans la durée de la mission. De plus, le mois d'août n'est pas comptabilisé dans le délai d'exécution de la mission.

Le titulaire pourra proposer des délais différents. Le délai définitif, qui en tout état de cause ne devra pas dépasser 14 mois, sera précisé lors de la mise au point du marché et inscrit dans l'acte d'engagement.

Si par suite de circonstances indépendantes de la volonté du titulaire, le délai prévu pour l'élaboration du PLU ne pouvait être respecté, il pourra être majoré de 3 mois par simple décision du maire sans donner lieu à rémunération complémentaire autres que celles prévues à l'article 9 ci-après.

Si à l'expiration du nouveau délai, la mission du titulaire n'est pas achevée à la suite de circonstances indépendantes de sa volonté, la convention pourra :

- soit être réexaminée par les parties contractantes afin d'y apporter les modifications nécessaires ;
- soit être déclarée achevée définitivement.

Le démarrage de la première phase est déclenché par la notification du marché au titulaire. Le démarrage de la seconde phase est déclenché sur décision de la commune par ordre de service, après validation de la phase précédente.

La durée des phases techniques sera précisée par la commune avant la mise au point du marché en fonction des propositions des deux parties.

5.1.2 Pénalités de retard

Par dérogation aux dispositions du 1 de l'article 16 du CCAG-PI, les pénalités pour retard sont calculées et appliquées comme suit.

En cas de non-respect des délais d'exécution des études fixés à l'article 5-1 du présent cahier, le titulaire encourt, sans mise en demeure préalable, une pénalité de soixante-quinze (75) euros par jour de retard.

Il en ira de même si les délais devaient être fixés unilatéralement par la commune de SAIGUEDE.

Le titulaire chargé de l'élaboration du PLU, devra remettre au cours de sa mission les documents principaux suivants :

- un compte rendu de chaque réunion ;
- un pré-projet de P.A.D.D / diagnostic ;
- un projet de P.A.D.D à débattre en conseil municipal ;
- un pré-projet de rapport de présentation, de règlement, de plan de zonage et d'orientations d'aménagement et de programmation à débattre avec la commune et les services qu'elle souhaitera associer ; à présenter au Conseil Municipal
- un projet de PLU à arrêter ;
- une synthèse de la concertation afin d'en tirer le bilan en conseil municipal ;
- un dossier d'enquête publique, comprenant un rapport de synthèse des avis des personnes associées ;
- un projet de PLU à approuver, comprenant un rapport de synthèse de l'enquête publique.

Ces documents ne sont pas exclusifs de ceux prévus dans le cadre de la concertation (cf. article 4-3).

Les dossiers seront réalisés en deux temps :

- document provisoire ;
- document définitif tenant compte des observations éventuelles de la commune.

Les documents provisoires réalisés au cours de chacune des phases de la mission seront remis en deux exemplaires, dont un reproductible non relié.

Les documents définitifs réalisés à l'issue de chacune des phases de la mission seront remis en trois exemplaires en phase 1 et 7 en phases 2 et 3, dont un reproductible non relié.

Les documents reproductibles seront remis :

- en version papier : sous format A3 ou A4 sur un recto ;
- en version informatique, comprenant :
 - ∠ les fichiers textes, de présentation ou graphiques seront fournis au format natif compatibles avec l'environnement Windows, les outils bureautiques Word, power point et Excel et transformés en fichier de lecture (format pdf). Ce dossier doit permettre en particulier, à la commune, de faire reproduire facilement le dossier de projet de PLU arrêté, pour diffusion dans le cadre de la consultation;
 - ∠ les cartes seront fournies au format natif et en format image ou de lecture (type de format envisageable : tiff, jpeg ou pdf) ;

ARTICLE 7 – Validation des Etudes

7.1.1 Remise des documents d'études

Les documents d'études sont remis par le titulaire à la personne publique pour vérification avant la réception des prestations de chaque phase d'études.

La remise de ces documents s'effectue selon les formes prévues au 4 de l'article 2 du CCAG-PI. En cas de non respect de ces dispositions par le titulaire, dans le cas d'un envoi postal par lettre simple, le cachet « courrier reçu le ... » apposé par la personne publique fera seul foi de la date effective de réception du pli.

7.1.2 Opérations de vérifications

Après achèvement de chaque phase d'études, la personne responsable du marché procède aux vérifications des documents d'études remis par le titulaire conformément aux dispositions de l'article 32 du CCAG-PI.

La personne responsable du marché dispose, pour procéder aux vérifications des documents d'études de la première phase et notifier sa décision, d'un délai de deux mois à compter de la remise des documents.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 dernier alinéa du CCAG PI, pour vérifier les documents d'études de la dernière phase et notifier sa décision, la personne responsable du marché dispose d'un délai de quatre mois à compter de la remise des documents.

7.1.3 Décisions après vérifications

A l'issue des vérifications, la personne responsable du marché prononce la réception, l'ajournement, la réception avec réfaction ou le rejet des documents d'études de la première phase, conformément aux dispositions de l'article 33 du CCAG-PI.

Par dérogation aux dispositions de l'article 33-1 du CCAG PI, la décision de réception, d'ajournement, de réception avec réfaction des documents d'études de la dernière phase doit être notifiée au titulaire avant l'expiration du délai de 4 mois.

Si la personne responsable du marché ne notifie pas sa décision dans les délais prévus, les prestations seront considérées comme reçues avec effet à compter de l'expiration de ces délais.

ctions d'Exécution de la Mission

Le titulaire désignera dans son offre un directeur d'étude, interlocuteur privilégié de la commune, qui animera et coordonnera l'ensemble des interventions du groupement et veillera à leur cohérence avec le programme et les orientations de la commune. La qualité des prestations est directement dépendante de la personnalité du directeur d'étude et de la continuité de son action. Tout changement éventuel de personne nécessitera donc une concertation préalable avec la commune et son approbation.

Pendant la durée du marché, le titulaire s'engage à n'accepter aucune maîtrise d'œuvre privée sur le territoire de la commune. Par maîtrise d'œuvre privée, on entend toutes les missions confiées par des maîtres d'ouvrages non assujettis au Code des marchés publics, y compris organismes HLM et SEM.

Cette disposition ne s'applique pas aux équipements publics dont la maîtrise d'œuvre sera attribuée conformément à la réglementation en vigueur.

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution de la présente étude.

Il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord du maire.

ARTICLE 9 – Prix – Modalités de Règlement

9.1.1 Le prix est forfaitaire et non révisable

La décomposition du prix global et forfaitaire permettra de procéder à l'analyse des offres et au règlement des paiements partiels par phase et des acomptes.

9.1.2 Ce prix est réputé comprendre toutes les dépenses nécessaires à l'exécution des prestations notamment :

- frais de déplacement et de séjour éventuellement nécessaire à la réalisation des missions ;
- les frais généraux, assurances, impôts et taxes.

Il est également réputé assurer au titulaire une marge pour aléas et bénéfice.

Le prix de la cession des droits patrimoniaux d'auteur sur les études exécutées en vertu du présent marché, prévue à l'article 10.1.3 du présent cahier, est réputé inclus dans le prix du marché.

Les dépenses du mandataire résultant de son action de coordination des membres du groupement sont réputées couvertes par le prix du marché.

9.1.3 Forme des prix

Le marché est conclu à prix global et forfaitaire. Ce prix est ferme.

Toutefois, le prix sera actualisé si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date limite de réception des plis contenant les dossiers de candidature et d'offre prévue dans le règlement de la consultation et la date de début d'exécution des prestations.

L'actualisation se fera aux conditions économiques correspondant à une date antérieure de trois mois à la date de début d'exécution des prestations.

Cette actualisation est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient C donné par la formule suivante :

$$C = \frac{I_n - 3}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs de l'index Ingénierie prises respectivement au mois zéro et au mois $n - 3$.

Le mois zéro est le mois au cours duquel est fixée la date limite de réception des plis contenant les dossiers de candidature et d'offre.

Le mois $n - 3$ est le mois antérieur de trois mois à celui au cours duquel débute l'exécution des prestations du marché.

Le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

Les valeurs de l'index Ingénierie sont publiées sur le site Internet du Ministère de l'Ecologie, du Développement Durable, des Transports, et du Logement (www.btp.equipement.gouv.fr) et reproduites dans la revue Le Moniteur (supplément textes officiels et documents professionnels).

9.1.4 Modalités de règlement

9.4.1 Avances

Aucune avance ne sera consentie au titulaire.

9.4.2 Paiements partiels par phase

Le prix du marché est décomposé par phase d'études pour son règlement.

é et actualisation des données et du PADD : paiement

- Phase 2 : Elaboration du projet d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme : paiement partiel de **40% du prix total**
- Phase 3 : Mise au point définitive du PLU : paiement partiel de **30 % du prix total**

Le titulaire, après service fait, présentera à la commune de SAIGUEDE les factures établies par type de prestations réalisées.

En tout état de cause et pour l'ensemble des prestations réalisées, les factures devront parvenir à la commune de SAIGUEDE, au plus tard, le dernier jour du mois suivant celui au cours duquel la phase précédente a été achevée selon les modalités de l'article 5.1.1.

9.4.3 Acomptes

Conformément à l'article 91 du Code des marchés publics, les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution du marché ouvrent droit à des acomptes.

Pour chaque phase définie à l'article 9-4-2, des acomptes seront versés tous les trois mois.

Toutefois, le titulaire, s'il est une PME, telle que définie à l'article 48 du Code des marchés publics, peut demander le bénéfice d'acomptes mensuels.

Les acomptes trimestriels ou, le cas échéant, mensuels seront versés sur présentation, par le titulaire, d'un compte rendu justifiant de l'avancement de la mission.

Le montant de l'acompte sera calculé à partir du montant du paiement partiel prévu pour la phase en cours, tel que déterminé selon les dispositions de l'article 9-4-2. Le montant cumulé des acomptes intervenus durant une phase ne pourra dépasser 80 % du montant prévu pour cette phase.

Conformément à l'article 92 du Code des marchés publics, les acomptes et paiements partiels versés lors et à l'issue de chaque phase n'ont pas le caractère de règlements définitifs et ne lient pas les parties contractantes. Seul le décompte général établi conformément aux dispositions de l'article 9-4-4 du présent cahier lie les parties après qu'il soit devenu définitif.

9.4.4 Etablissement du décompte général

Après réception des documents d'études de la dernière phase d'études prévue au marché, le titulaire adresse à la personne responsable du marché, conformément aux dispositions du 3-1 de l'article 12 du CCAG-PI, un projet de décompte général correspondant aux prestations fournies.

Le décompte général est établi de façon à permettre la liquidation des comptes. Il est arrêté et rendu définitif conformément aux autres dispositions du 3 de l'article 12 du CCAG-PI.

Mode et délai de règlement

Le mode de règlement des prestations d'études est le virement par mandat administratif.

Le règlement des prestations intervient dans un délai global qui est mis en œuvre conformément aux dispositions du décret n° 2008-407 du 28 avril 2008.

Le délai global de paiement du marché est fixé à trente (30) jours maximum à réception de la demande d'acompte émanant du titulaire accompagnée du compte rendu justifiant de l'avancement de ses études.

En l'absence d'envoi de la demande d'acompte en lettre recommandée avec avis de réception postal, le cachet « courrier reçu le ... » apposé par la commune fera seul foi de la date effective de réception de la demande de paiement et le délai global de paiement ne commencera à courir qu'à compter de celle-ci.

Le défaut de paiement dans le délai global susmentionné fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire, au taux d'intérêt légal en vigueur à la date à laquelle les intérêts moratoires ont commencé à courir, augmenté de deux points.

ARTICLE 10 – Conditions d'Exécution du Marché

10.1.1 Arrêt de l'exécution des prestations

Les prestations prévues au présent Cahier des charges étant scindées en plusieurs phases et chacune étant assortie d'un montant, par dérogation de l'article 18 du CCAG – PI, seule la commune pourra prononcer l'arrêt de leur exécution et de la mission confiée au titulaire, à l'issue de chaque phase et sans qu'il lui soit nécessaire d'apporter les justificatifs de cet arrêt.

La décision d'arrêter l'exécution de la mission ne donne lieu à aucune indemnité au profit du titulaire. Elle entraîne la résiliation du marché dans les conditions du 6 et du 9 de l'article 39 du CCAG – PI.

10.1.2 Résiliation du marché

Le présent marché pourra être **résilié de plein droit** par la commune de SAIGUEDE, sans qu'il soit nécessaire d'engager une procédure devant les tribunaux.

Outre les cas prévus au 2 de l'article 37 du CCAG-PI, la commune de SAIGUEDE prononcera de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 47 du Code des marchés publics, la résiliation du marché aux torts du titulaire sans mise en demeure préalable, en cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés aux articles 44 et 46 du code précité et produits avant la signature du marché.

7 du CCAG-PI, la commune de SAIGUEDE prononcera les dispositions de l'article 47 du Code des marchés publics, la résiliation du marché aux torts du titulaire, après mise en demeure restée infructueuse, en cas de refus de celui-ci de satisfaire à l'obligation prévue à l'article 11 du présent cahier.

Dans les deux cas de résiliation du marché prévus au présent article, il sera fait application des dispositions de l'article 38 du CCAG-PI qui prévoient l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire.

En cas de faute du titulaire dans l'exécution du marché et notamment en cas de manquement aux obligations du présent cahier des charges, la commune de SAIGUEDE pourra mettre le titulaire en demeure d'y remédier ou d'y procéder, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai fixé par elle. A défaut d'exécution, la commune se réserve le droit de mettre fin au présent contrat par lettre recommandée avec accusé de réception sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnisation.

Dans une telle éventualité, la commune soldera le marché en versant aux cocontractants le montant des sommes dues correspondant aux prestations correctement effectuées.

10.1.3 Cession des droits patrimoniaux d'auteur et utilisation des résultats

L'option retenue concernant l'utilisation des résultats des études et précisant les droits respectifs de la personne publique et du titulaire en la matière est l'option A telle que définie au chapitre IV du CCAG-PI.

Les droits patrimoniaux d'auteur sur les études réalisées en vertu du présent marché sont cédés par le titulaire à la personne publique à titre exclusif.

Le titulaire cède les droits de reproduction et de représentation de la totalité des études exécutées.

Le droit de reproduction cédé par le titulaire inclut également le droit de modification en tant que de besoin de la totalité des études exécutées.

Les études pourront notamment être diffusées sur support papier, par imprimerie, et numérique, en particulier sur Internet.

Les droits cédés le sont pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

Convention du travail Dissimulé

Afin de permettre à la personne publique de procéder aux vérifications auxquelles elle est tenue en vertu de l'article L.324-14 du Code du travail et en application de l'article 46-I du Code des marchés publics, le titulaire remet à la personne responsable du marché tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les pièces prévues aux articles R.324-4 ou R.324-7 du Code du travail justifiant qu'il n'exerce pas un travail dissimulé tel qu'il est défini à l'article L.324-10 de ce même code.

ARTICLE 12 – Conditions de la consultation

Décomposition par tranches et en lots

Il n'est pas prévu de découpages en tranches au sens de l'article 72 du Code des marchés publics;
les prestations d'études constituent un lot unique.

Mode de passation du marché

Le marché est attribué à l'issue d'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles 26II, 28 et 40 II du Code des marchés publics.

Dans le cadre de cette procédure, la personne responsable du marché est le représentant légal du Pouvoir adjudicateur / Maître de l'ouvrage ou la personne physique que celle-ci désigne pour la représenter dans cette fonction.

Le marché est constitué par les documents énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- Le présent Cahier des Charges valant CCAP, CCP et AE ;
- Le CCAG-PI (non joint au dossier car il a un caractère public) ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire ;
- la note décrivant les moyens humains et matériels affectés par le candidat à l'exécution du marché ainsi que la note méthodologique qui composent l'offre du candidat retenu.

Les dispositions du présent article dérogent celles du 11 de l'article 4 du CCAG-PI en ce qui concerne les pièces constitutives du marché.

Cette procédure se déroule comme suit :

Tous les candidats qui ont reçu le présent dossier de consultation au moins 10 jours avant la fin du délai de remise des offres sont invités à remettre le dossier de consultation ainsi qu'une offre au pouvoir adjudicateur qui les met ainsi en concurrence.

personne responsable du marché pour siéger en des membres de la commission urbanisme, afin de recenser et d'examiner les candidatures et les offres. La commission rend des avis consultatifs sur les candidatures et les offres.

Un avis de publicité sera affiché en mairie durant la période de consultation des cabinets d'études;

Négociation

Si la personne responsable du marché estime utile, elle pourra engager et mener librement une négociation avec les candidats ayant présentés les offres les mieux classés. Au cours de celle-ci, une discussion pourra être entamée pour leur faire préciser en tant que de besoin certains points de leur offre. Le nombre de candidats avec lesquels la personne responsable du marché pourra ainsi négocier ne pourra être inférieur à trois, sous réserve d'un nombre d'offres suffisant.

Le cas échéant, la personne responsable du marché après avis de la commission, procède à un nouveau classement des offres si le résultat des discussions avec les candidats le justifie.

Attribution du marché

Le candidat ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse, qui est celle la mieux classée, est provisoirement retenu. Il doit alors fournir les pièces, attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 du Code des marchés publics, dans le cas où ceux-ci n'étaient pas joints à son dossier de candidature. Si le candidat ne peut produire ces documents, son offre est rejetée et il est procédé conformément au III de l'article précité du Code des marchés publics.

Après production par le candidat provisoirement retenu des pièces, attestations et certificats mentionnés aux I et II de l'article 46 du Code des marchés publics, le pouvoir adjudicateur choisit le cocontractant et lui attribue le marché.

Procédure déclarée sans suite

Le pouvoir adjudicateur peut, tout moment, déclarer la procédure sans suite pour un motif d'intérêt général.

Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est de cent vingt jours (120) à compter de la date limite de réception des offres fixées à l'article 14 du présent cahier des charges.

a) Le contenu de l'offre

Le dossier à remettre par les bureaux d'études consultés sera placé sous enveloppe cachetée et comportera les pièces suivantes :

- le présent cahier des charges d'études complété daté et signé par une personne habilitée à engager le candidat ;
- le cadre de décomposition du prix global et forfaitaire par phase d'études, annexés au présent cahier des charges ;
- en cas de groupement conjoint, le cadre de répartition des paiements entre les membres groupés ;

une note décrivant les moyens humains (nombre et compétence des intervenants, dont les chargés d'études) et matériels que le candidat affectera spécifiquement à l'exécution du marché. Le curriculum vitae de chaque intervenant sera joint la note ainsi qu'une grille de décomposition du nombre de journées travaillées réparties par personnel d'étude et par phase ;

une note du candidat exposant, d'une part, son analyse du contexte et des problématiques concernant le PLU et, d'autre part, son organisation et sa méthode de travail pour réaliser les prestations d'études et d'assistance prévues au marché. En particulier, pour mener à bien le dispositif de concertation, pour gérer et animer les différentes réunions de travail, dont celles du conseil municipal. Si le candidat souhaite proposer des délais différents de ceux prévus à l'article 5 du présent cahier des charges pour l'exécution des phases techniques du marché il les indiquera dans la note sans que le délai global proposé ne puisse excéder les délais maximaux imposés.

b) Les critères d'attribution du marché

Les critères permettant le choix de **l'offre économiquement la plus avantageuse** sont énoncés ci-dessous avec leur pondération respective. Chaque critère est décomposé en sous-critère eux-même pondérés.

Ces critères et sous-critères pondérés sont les suivants :

- **Etendue de la qualité des moyens humains et matériels dédiés à l'exécution du marché et pertinence de la qualité la méthodologie qui sera suivie pour réaliser les prestations d'études et d'assistance :**

Ce critère prend en compte :

Les moyens humains (nombre de personnes / compétences) directement affectés la réalisation des missions d'études et d'assistance, les moyens matériels réserver par le candidat ainsi que les références en matière de planification et d'aménagement (**note maximum 5**) ;

De l'organisation et de la méthode prévues pour mener à bien les missions, notamment pour prendre en compte les besoins spécifiques des différentes phases, pour associer la maîtrise d'ouvrage et les différents partenaires à l'élaboration du projet de PLU et la réalisation des différents documents, (**note maximum 4**) et de l'organisation et de la méthode prévues pour mener bien le dispositif de concertation (**note maximum 1**) ;

le critère du prix comportera deux sous-critères :

☞ **Note maximum 10 - coefficient sur note globale 40 %**

Le prix global et forfaitaire de la prestation (**note maximum 5**) ;

La note sera calculée de la manière suivante :

- Une note de 5 sera attribuée pour l'offre la moins élevée
Une note de 1 sera attribuée pour l'offre la plus élevée
- Pour les offres intermédiaires, il sera appliqué une note sur 5 de la manière suivante :

$$- \text{ **Note intermédiaire** } = \frac{\text{Prix de la prestation la moins élevée}}{\text{Prix de la prestation du bureau d'études}} \text{ multiplié par 5}$$

Le prix de l'étude par rapport au temps passé par chaque intervenant (**note maximum 5**) ;

La note sera calculée de la manière suivante :

- Une note de 5 sera attribuée pour l'offre la moins élevée
- Une note de 1 sera attribuée pour l'offre la plus élevée
- Pour les offres intermédiaires, il sera appliqué une note sur 5 de la manière suivante :

$$- \text{ **Note intermédiaire** } = \frac{\text{Prix Coût/temps passé le moins élevé}}{\text{Prix Coût/temps passé du bureau d'études}} \text{ multiplié par 5}$$

ARTICLE 14 – Modalités , date et heure limite de réception du dossier de consultation

La date et l'heure limites de réception des plis sont fixés au mardi 28 Février 2012 à 18h30.

Les plis sont **présentés conformément aux dispositions de l'article 13** et devront être remis contre récépissé ou parvenir en Mairie l'adresse suivante **Mairie de SAIGUEDE, Le Village 31470 SAIGUEDE**, avant les date et heure limites indiquées ci-dessus.

Dans le cas d'envoi postal par lettre simple, le cachet « *courrier reçu le ...* » apposé par la personne publique fera seul foi de la date effective de réception du pli.

La mention manuscrite de l'heure d'arrivée portée sur le pli par la personne responsable des marchés, ou toute personne habilitée par elle, fera seule foi.

La remise du récépissé se fera **aux jours et horaires d'ouverture de la Mairie, soit le Lundi de 14h à 18h, le Mardi : de 15h00 à 19h00, le Mercredi de 9h à 12h, le Vendredi de 14h à 18h, le Samedi : de 9h00 à 12h00.**

La transmission des plis par voie électronique n'est pas autorisée.

Les plis reçus hors délai ne seront pas pris en compte.

ARTICLE 15 – Dérogation au CCAG-PI

Les dispositions de l'article 2 du présent cahier dérogent à celles du 11 de l'article 4 du CCAG-PI.

Les dispositions de l'article 5.1.2 du présent cahier dérogent à celles du 1 et du 4 de l'article 16 du CCAG-PI.

Les dispositions de l'article 7.1.2 dernier alinéa dérogent à celles du dernier alinéa de l'article 32 du CCAG PI.

Les dispositions de l'article 7.1.3 2° et 3° alinéas dérogent à celles de l'article 33-1 du CCAG PI.

Les dispositions de l'article 10.1.1 du présent cahier dérogent à celles de l'article 18 du CCAG-PI.



Your complimentary
use period has ended.
Thank you for using
PDF Complete.

[Click Here to upgrade to
Unlimited Pages and Expanded Features](#)

Lu et accepté,

A, le

Le titulaire,
(signature du représentant légal du cabinet et cachet de celui-ci)

Le titulaire devra parapher l'ensemble des pages du présent Cahier des Charges.